



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°IC/2' 011/049 du 29 mars 2011 autorisant les
installations exploitées par la société BSL PIPES
& FITTINGS sur le territoire des communes de
BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS.**

IC/2015/080

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 autorisant la société BSL PIPES & FITTINGS à exploiter des installations de tubes et raccords en acier inoxydables et alliages spéciaux sur le territoire des communes de BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS ;
- VU le dossier présenté le 10 décembre 2014, complété les 23 décembre 2014, 23 février 2015, 24 février 2015 puis le 6 mars 2015 par la société BSL PIPES & FITTINGS ;
- VU la demande présentée le 10 décembre 2014 par la société BSL PIPES & FITTINGS en vue d'obtenir le fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les installations relevant des rubriques 2560 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 23 février 2015 par la société BSL PIPES & FITTINGS en vue d'obtenir la révision des prescriptions des articles 7.5.6.2. et 9.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2011 ;
- VU la demande présentée le 24 février 2015 par la société BSL PIPES & FITTINGS en vue d'obtenir le fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les installations relevant de la rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 mai à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 6 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société BSL PIPES & FITTINGS est autorisée à exploiter ses installations de fabrication et de vente de tubes roulés, soudés et de raccords en aciers inox et alliages spéciaux sur la commune de BILLY-SUR-AISNE par arrêté préfectoral du 29 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société BSL PIPES & FITTINGS correspond à une demande de modification de certaines prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 apporte les modifications suivantes à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- soumet au régime de l'enregistrement les rubriques 2220, 2560 et 2921 ;
- soumet au sein des rubriques 2560 et 2921 le régime déclaratif aux dispositions du contrôle périodique défini à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- modifie notamment la rubrique 2561 en introduisant de nouveaux seuils et critères de classement ;

CONSIDÉRANT que la modification des seuils de la rubrique 2560.1, apportée par le décret susmentionnées, entraîne le déclassement des installations de la société BSL PIPES & FITTINGS relevant de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors du déclassement ci-dessus, les modifications demandées n'entraînent pas de changement dans le classement des autres installations relevant de l'autorisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à maintenir en l'état son organisation interne face aux risques conformément aux recommandations du SDIS 02 ;

CONSIDÉRANT que les demandes présentées par la société BSL PIPES & FITTINGS entraînent des changements dans le classement ICPE de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les plans, révisés le 20/09/2012, des réseaux de collecte des effluents aqueux issus des lignes de traitement de surfaces montrent que les installations de traitement de surfaces sont en circuit fermé, que des rinçages en cascade ont été mis en place sur la ligne de décapage DC31 et que les eaux issues des lignes DC4 et DC11 ne transitent pas vers la station d'épuration des POMMIERS ;

CONSIDÉRANT que tous les rejets d'eau des laveurs de buées si existants sont évacués à l'extérieur par une société spécialisée pour être acheminés en centre de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'effluent issu des lignes de traitement de surfaces déversé au réseau d'assainissement communal via le point de rejet « traitement de surfaces » ;

CONSIDÉRANT que des déchets supplémentaires issus des installations de traitement de surfaces sont à gérer et à traiter ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations apportées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne représentent pas une modification substantielle du projet d'arrêté préfectoral présenté au CODERST du 29 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BSL PIPES & FITTINGS SAS dont le siège social est situé 108 route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02 200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 29 mars 2011 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE (02 200), au 108 route de Reims, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 du 29 mars 2011	Article 1.2.1	Modification
	Article 4.3.5	Modification
	Article 4.3.9.1	Modification
	Article 5.1.7	Modification
	Article 7.5.6.2	Suppression et ajout de prescriptions
	Article 9.2.3	Modification

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	3 lignes de décapage chimique : - DC 11 : 30 000 l - DC 31 : 4*5 000 l - DC 04 : 30 000 l Les substances entrant dans la préparation des bains de traitement sont l'acide fluorhydrique, le peroxyde d'hydrogène et l'acide sulfurique.	volume des cuves affectées au traitement	80 000 l
1111-2.b	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Stockage de préparations contenant en mélange, de l'acide fluorhydrique et sulfurique, utilisées pour l'entretien des bains de décapage. Le stockage est réalisé en containers unitaires d'1 m ³	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	4,5 tonnes
2560.B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Découpe, cisailage, chanfreinage de tôles. Formage, découpe de tubes et raccords. Remise au rond, redressage, profilage, usinage, mise en longueur de tubes et raccords.	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	4 040 kW
2564.A.1	A	Nettoyage - dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l	5 Bacs de dégraissant pour pièces métalliques après formage. Le dégraissant employé est un solvant organique non halogéné. (3 x 1 600 l+1 000 l+1 000 l)	volume équivalent des cuves de traitement	6 800 l
2565-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	3 lignes de décapage chimique : DC11 : 30 000 l DC31 : 4*5 000 l DC 04 : 30 000 l Les substances entrant dans la préparation des bains de traitements sont l'acide fluorhydrique, le peroxyde d'hydrogène et l'acide sulfurique.	volume des cuves de traitement	80 000 l
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou	5 unités d'hypertrempe de tubes et		

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
		revenu de métaux et alliages	raccords		
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Aérothermes au gaz naturel pour le chauffage des bâtiments. La puissance des groupes d'appareils de combustion raccordés à une cheminée commune (ou dont le raccordement est techniquement possible) ne dépasse pas 2 MW (par groupe d'appareils).	puissance thermique nominale de l'installation	3,1 MW
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 TAR : 643 kW 1 TAR : 2 006 kW Les aéroréfrigérants sont dédiés au refroidissement des unités d'hypertempe.	puissance thermique évacuée maximale	2 649 kW
1200.2.c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de peroxyde d'hydrogène utilisé pour l'entretien des bains de décapage	quantité totale susceptible d'être présente	3,5 tonnes
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Dépôt et emploi d'oxygène pour la soudure.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	23 kg
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Bouteilles de propane pour les engins de manutention	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	695 kg
1416	NC	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Dépôt et emploi d'hydrogène pour la soudure.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	16,3 kg
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Dépôt et emploi d'hydrogène pour la soudure.	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	13 kg

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Dépôt de solvants organiques pour le dégraissage des pièces et des machines. – cuves de solvants de dégraissage (liquides inflammables de catégorie B) d'une capacité équivalente de 0,80 m ³ ; – cuves de solvants de dégraissage (liquides inflammables de catégorie C) d'une capacité équivalente de 0,32 m ³ . Cuve aérienne de fioul domestique de 2 400 l d'une capacité équivalente de 0,48 m ³ .	Capacité équivalente totale	1,60 m ³
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Consommables de conditionnement (cartons)	volume susceptible d'être stocké	200 m ³
1630.B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Soude	quantité totale susceptible d'être présente	993,6 kg
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Consommables de conditionnement (palettes bois)	volume susceptible d'être stocké	200 m ³
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Consommables de conditionnement (palettes bois)	volume susceptible d'être stocké	50 m ³
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 chargeurs répartis dans les ateliers	Puissance maximale de courant continu utilisable	14 kW
2950.1.b	NC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : b) supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²	Radiographie pour le contrôle des soudures	surface annuelle traitée	<2 000 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF STM : traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.1.1. Points de rejets internes

Les effluents issus des ateliers de traitements de surface sont traités comme des déchets au travers des filières dûment autorisées.

ARTICLE 2.1.2. Points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement d'eaux usées situé sous la friche industrielle située au nord du site. Ce réseau est en liaison avec le réseau d'assainissement communal unitaire
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux résiduaires industrielles (purges bassin d'hypertrempe)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Le débit autorisé en ce point est tel que le débit cumulé en sortie de BSL, tous rejets confondus (hors eaux pluviales), n'excède pas 30 m ³ /j.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement d'eaux usées situé sous la friche industrielle située au nord du site. Ce réseau est en liaison avec le réseau d'assainissement communal unitaire
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles (autres effluents)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Le débit autorisé en ce point est tel que le débit cumulé en sortie de BSL, tous rejets confondus (hors eaux pluviales), n'excède pas 30 m ³ /j.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement d'eaux usées situé sous la friche industrielle située au nord du site. Ce réseau est en liaison avec le réseau d'assainissement communal unitaire
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux résiduares industrielles (purges d'aéroréfrigérants humides)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Le débit autorisé en ce point est tel que le débit cumulé en sortie de BSL, tous rejets confondus (hors eaux pluviales), n'excède pas 30 m ³ /j.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement d'eaux usées situé sous la friche industrielle située au nord du site. Ce réseau est en liaison avec le réseau d'assainissement communal unitaire
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	Rejet sectionnable

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	-
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux résiduares industrielles (autres effluents)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Le débit autorisé en ce point est tel que le débit cumulé en sortie de BSL, tous rejets confondus (hors eaux pluviales), n'excède pas 30 m ³ /j.
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement d'eaux usées situé sous la friche industrielle située au nord du site. Ce réseau est en liaison avec le réseau d'assainissement communal unitaire
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Pommiers
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Les points de rejets n° 1 à 5 sont repérés sur le plan en annexe I de l'arrêté du 29 mars 2011.

ARTICLE 2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

ARTICLE 2.2.1. Points de rejets internes

Les effluents issus des ateliers de traitements de surface sont traités comme des déchets au travers des filières dûment autorisées.

Il n'y a pas de rejets d'effluents aqueux provenant des installations de traitement de surface dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 2.2.2. Points de rejets externes

Points de rejet n° 2 à 5 (cf. article 2.1.2. du présent arrêté)		
Débits de référence	Débit maximum journalier : 30 m ³ /j (*)	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (*)
DCO	300	9 kg
MEST	30	900 g
AOX	5	150 g
Indice hydrocarbures	5	150 g
Fer (Fe)	5	150 g
Chrome (Cr VI)	0,1	3 g
Chrome III (Cr III)	2	60 g
Nickel (Ni)	2	60 g
Zinc (Zn)	2	60 g
Cuivre (Cu)	2	60 g

(*) les valeurs maximales de débit et de flux s'appliquent à l'ensemble des eaux résiduaires industrielles rejetées par les émissaires n°2 à 5.

TITRE 3 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 3.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de rétablissement
Déchets non dangereux	12 01 01	Déchets de fabrication métallique (chutes et rébus métalliques)	270 t	0
	15 01 03	Chutes de bois	120 t	
	20 03 01	DIB	80 t	
	20 01 40	Fractions métalliques	210 t	
	12 01 01	Copeaux d'usinage	15 t	
	11 01 10	Boues d'hypertrempe et d'oxycoupage	10 t	
	15 01 01	Emballages en papier cartons	6 t	
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	35 t	
	12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux	25 t	
Déchets dangereux	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	200 kg	
	07 01 01*	Eau de piscine (oxycoupage)	20 t	
	11 01 11*	Rinçages morts	135 t	
	11 01 05*	Bains acides	115 t	
	09 01 01*	Révélateurs	10 t	
	09 01 04*	Bains de fixation	10 t	
	11 01 09*	Boues de décapage	10 t	
	12 01 09*	Huiles solubles	7 t	
	14 06 03*	Solvants non halogènes	6 t	
	15 02 02*	Absorbants souillés	10 t	
	13 01 13*	Huiles claires	10 t	

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 4.1.1. Plan de secours

Les prescriptions de l'article 7.5.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant doit établir un plan de secours sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan de secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de secours.

Le plan de secours définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan prévoit en outre :

- l'ouverture systématique des 2 accès au site en cas de sinistre ;
- le point de rassemblement du personnel maintenu tels qu'il existe déjà actuellement ;
- une personne qualifiée pour accueillir les intervenants et capable de les guider dans l'établissement ;
- un plan à jour des installations reprenant les accès, bâtiments, locaux à risques et moyens de secours utilisables par les services de secours.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du plan de secours, à jour, doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de secours ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de secours, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan de secours en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du plan de secours ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan de secours est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire du plan de secours doit être transmis au SDIS 02 et à l'inspection des installations classées.

Les modifications notables successives du plan de secours doivent être diffusées au SDIS 02 et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan de secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet (Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.1.2.)	Paramètres	Fréquence
Points de rejet n° 2 à 5	Débit pH Cr VI Autres métaux (Fe, Cr III, Ni, Cu et Zn) DCO, MEST, AOX, Indice hydrocarbures et F	Annuelle

Prescriptions applicables aux points de rejet n° 2 à 5.

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans les eaux souterraines. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement.

Pour chaque installation dont le mode de rejet fonctionne par bâchée, le pH et le volume sont mesurés et consignés avant rejet.

Les analyses sont réalisées par temps sec.

Les mesures sont effectuées suivant les méthodes normalisées par un organisme agréé.

TITRE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 6-1 :DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6-2 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de ces communes feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BSL Tubes & Fittings.

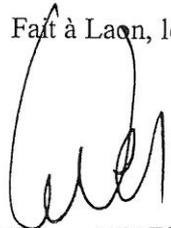
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société BSL PIPES & Fittings dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 6-3 :EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les maires des communes de BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BELLEU, BUCY-LE-LONG, COURMELLES, CROUY, CUFFIES, NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONTS, VAUXBUIN, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Fait à Laon, le

22 JUIN 2015


Raymond LE DEUN

